

Récépissé de déclaration n°39-2022-00057  
Travaux de réfection du pont de la Chaux  
par la DIR Est – division exploitation de Besançon  
sur la commune de Chaux-des-Crotenay

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 514-3-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-01-10-002 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de déclaration réceptionné en date du 21 avril 2022, déposé par la DIR Est (division exploitation de Besançon), relatif aux travaux de réfection et d'entretien du pont de la Chaux sis sur le cours d'eau « Le ruisseau de Panesière » sur le territoire de la commune de Chaux-des-Crotenay ;

Considérant la compatibilité des travaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant la régularité de la demande (sur la forme) ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

À la DIR Est (division exploitation de Besançon) (code SIRET n°439 744 996 00059) de sa déclaration déposée le 20 avril 2022 relative aux travaux de réfection et d'entretien du pont de la Chaux sis sur le cours d'eau « Le ruisseau de Panesière » sur le territoire de la commune de Chaux-des-Crotenay.

L'activité rentre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30/09/2014

**Droits des Tiers** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Autres réglementations** – Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Délais** – En l'absence d'opposition, de demande de compléments ou de nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires dans ce délai, **l'opération projetée pourra être entreprise à partir du 20 juin 2022.**

**Prescriptions générales** – Le déclarant doit le cas échéant respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau supra et dont les contenus en vigueur sont disponibles sur le site internet public de la diffusion du droit (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

**Conformité** – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

**Modifications** – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Changement de bénéficiaire** – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Contrôles** – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5 (contrôles administratifs) et L. 172-4 à L. 172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

**Publication** – Le maire de la commune de Chauvignelles tient à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Lons-le-Saunier, le 2 mai 2022

Pour le directeur et par délégation,  
la cheffe du bureau de l'eau,

  
Nadine PONCET

#### **Délais et voies de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;  
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).